

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à définir et à interdire la vente à perte,

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BRUN, Jacques VALADE, Michel ALLONCLE, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Pierre CAROUS, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, François-O. COLLET, Michel GIRAUD, Adrien GOUTEYRON, Jean NATALI, Roger ROMANI, Louis SOUVET, Jacques DELONG, Jean-François LE GRAND.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTS

Mesdames. Messieurs,

Les conditions actuelles de la concurrence entre les différents types de commerce ne permettent plus aujourd'hui au commerce indépendant de s'adapter ou bien souvent de survivre.

Vente. — *Vente à perte.*

A l'heure où le Gouvernement veut à juste titre mettre en place une économie de responsabilité, il convient de mettre fin à des pratiques déloyales qui nuisent à la fois aux consommateurs, aux producteurs et au commerce indépendant.

Les différentes tentatives de définition du prix d'appel, publiées par voie réglementaire, ne suffisent nullement à enrayer le phénomène de la vente à perte qui constitue l'atteinte principale au principe même du commerce. Comment, en effet, prôner une politique d'harmonisation de la concurrence et tolérer des ventes dont le montant ne couvre pas les frais de commercialisation, alors que le principe du commerce reste celui de la revente avec bénéfices ? Si ce type de vente est réalisé par certains distributeurs, c'est qu'ils trouvent ailleurs — dans des produits financiers, par exemple — des recettes leur permettant de couvrir ces charges. Le commerce indépendant ne le peut pas.

Ces pratiques portent tort à la fois au consommateur, au producteur et au commerce indépendant.

Le consommateur, attiré par quelques « prix d'appel » qui sont, bien souvent, des ventes à perte déguisées, se voit orienté vers d'autres produits en raison d'une faiblesse des quantités disponibles. Il se trouve donc ainsi leurré par une publicité alléchante puis victime de la dérive des ventes.

Le producteur n'est plus maître de ses prix et voit sa marque discréditée, le bas prix entraînant une présomption de défectuosité sur le produit.

Le commerçant indépendant ne pouvant s'aligner sur de telles pratiques se voit taxé de cherté dans l'opinion publique et subit consécutivement une baisse de son chiffre d'affaires.

Afin de mettre un terme à de telles pratiques qui portent tort à toutes les catégories d'intéressés dont les organisations ont vivement réagi, je vous propose d'adopter l'article unique de cette proposition de loi qui retient comme critère de définition de la vente à perte toute vente dont le prix est inférieur au prix d'achat majoré d'un pourcentage correspondant aux frais de commercialisation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Remplacer le paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 par le paragraphe suivant :

« 1. — La vente à perte est interdite. Sera considérée comme vente à perte tout produit vendu à un prix inférieur à son prix d'achat majoré des taxes inhérentes ainsi que des frais de commercialisation (marge brute moins marge nette), constatés lors de l'établissement du dernier bilan. »